



## FAQ – Enregistrement d'enfant mort-né

Ce FAQ a pour but de répondre aux principales questions concernant l'enregistrement statistique et la déclaration légale des mort-nés. Les questions sont regroupées sous les thématiques suivantes :

- **Notions essentielles**
- **Documents à remplir**
- **Cas particulier : les grossesses multiples**
- **Divers**

N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute ou pour d'autres questions à l'adresse [perinatalite@cepip.be](mailto:perinatalite@cepip.be) ou au 02 764 38 26.

Vous pouvez aussi consulter la fiche « Naissance d'un enfant mort-né » sur notre site web ([www.cepip.be](http://www.cepip.be)).

### Notions essentielles

#### 1/ Acte d'enfant sans vie ou acte de décès ?

- On parle d'acte d'enfant sans vie lors de la naissance d'un enfant mort-né.
- On parlera d'acte de décès lorsque l'enfant naît vivant et décède ensuite, il y aura alors un acte de naissance et un acte de décès.

#### 2/ Qu'entend-on par enregistrement statistique du mort-né ?

- L'enregistrement statistique d'un mort-né signifie qu'il y a création d'un registre de données médicales et socio-démographiques. Ce registre permet de produire des informations telles que la répartition, les causes, les facteurs de risque de mortalité et ainsi pouvoir mettre en évidence les inégalités et les priorités en matière de prévention et politique de santé.

#### 3/ Âge conceptionnel et âge gestationnel.

- L'âge conceptionnel est défini comme le temps écoulé entre la conception et la naissance de l'enfant.
- L'âge gestationnel est défini comme le nombre de semaines entre le premier jour des dernières règles (DDR) et la naissance de l'enfant. Ce qui équivaut à la durée de grossesse comptée en semaine d'aménorrhée (SA).

- En fonction des documents légaux, la terminologie utilisée est différente :
  - Les lois couvrant **l'acte de déclaration** d'enfant né sans vie se réfère à la notion d'**âge conceptionnel**.
  - L'Arrêté royal prescrivant **l'enregistrement statistique** des mort-nés parle d'**âge gestationnel**.

#### 4/ A partir de quand dresse-t-on un acte d'enfant sans vie ?

- Un acte d'enfant sans vie est obligatoirement dressé pour tout enfant mort-né à partir de 180 jours de conception (26<sup>1/7</sup> semaines d'âge conceptionnel)  
*Source : circulaire du ministère de la justice du 10 juin 1999*
- Depuis le 31 mars 2019, un acte d'enfant sans vie peut également être dressé pour tout enfant mort-né entre 140 et 179 jours de conception (entre 20<sup>1/7</sup> semaines et 25<sup>1/7</sup> semaines d'âge conceptionnel) et ce, à la demande des parents.  
*Source : Loi modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie 19 décembre 2018*

#### 5/ A partir de quand doit-on enregistrer un enfant mort-né statistiquement ?

- L'enregistrement statistique des mort-nés est obligatoire pour tout enfant mort-né dont le poids de naissance est de minimum 500 grammes ou dont l'âge gestationnel est de minimum 22 semaines.  
*Source : Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès*

### Documents à remplir

#### 1/ Quels documents faut-il remplir pour la déclaration légale et l'enregistrement statistique des enfants mort-nés ?

- Le prestataire de soin complète le bulletin modèle IIID (volets A, B, C/C suite) et le volet CEpiP. La commune remplit le volet D du bulletin modèle IIID.

#### 2/ Pourquoi faut-il remplir à la fois le volet C/C suite et le volet CEpiP ?

- Ces deux documents sont complémentaires même si quelques items sont répétitifs. Il est donc essentiel de compléter les deux volets afin d'obtenir l'entièreté des données nécessaires à l'analyse de la mortalité.

#### 3/ Où envoyer les documents ?

- Tous les documents (les volets A-B-C-D du modèle IIID et le volet CEpiP) sont à envoyer à la commune où a eu lieu l'accouchement.

#### 4/ Auprès de qui puis-je commander les documents modèle IIID et CEpiP ?

- Les bulletins modèle IIID sont à commander auprès de Statbel :

Email : [demogra-cdc-enq-cit@economie.fgov.be](mailto:demogra-cdc-enq-cit@economie.fgov.be)

Tél : +32 2 277 65 97

- Les volets CEpiP sont à commander auprès du CEpiP :

Email : [perinatalite@cepip.be](mailto:perinatalite@cepip.be)

Tél : +32 2 764 38 26

## Cas particulier : les grossesses multiples

### 1/ Cas d'une naissance multiple avec deux ou trois enfants mort-nés.

- On remplit deux ou trois déclarations de décès modèle IIID (volets A, B, C/C suite) et autant de volets CEpiP.

**! Même si le constat de mort fœtale in utéro est établi avant la naissance, la date et l'heure de décès doivent être celles de la naissance et non celles du constat !**

### 2/ Cas d'une naissance multiple avec un enfant né vivant et un enfant mort-né.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- 1) **La grossesse est de 22 semaines d'âge gestationnel ou plus mais l'un des enfants est un fœtus décédé avant 22 semaines** (cause naturelle ou fœticide) :
  - La législation prend en effet en compte la date et l'heure de naissance comme heure et date de décès. Néanmoins, il nous paraît déontologiquement juste de ne pas considérer le bébé qui serait associé à une fausse couche ou un fœticide de moins de 22 semaines, comme un bébé mort-né dont l'âge gestationnel est identique à celui du nouveau-né vivant. Dans ce cas, vous pouvez procéder à la déclaration de naissance du nouveau-né vivant en cochant « Oui » à grossesse multiple et ne pas compléter de document pour le fœtus décédé.
  - Par exemple : Pour une grossesse gémellaire dont le jumeau 1 naît vivant à 36 semaines mais que la grossesse s'est arrêtée à 10 semaines pour le jumeau 2, on déclare seulement le jumeau 1 en considérant une grossesse multiple avec un seul enfant né.
  
- 2) **La grossesse est de 22 semaines d'âge gestationnel ou plus et l'un des enfants est sans vie :**
  - a. Pour le nouveau-né vivant, on remplit la déclaration électronique E-Birth en cochant « Oui » à grossesse multiple et ce **même si le bébé vivant est né après le mort-né**.
  - b. Pour le bébé mort-né, on remplit la déclaration papier, à savoir le modèle IIID et un volet CEpiP.

## Divers

### 1/ A partir de quand attribue-t-on un numéro d'accouchement ?

- Il n'y a pas de règle officielle concernant les numéros de classification des naissances. Néanmoins afin d'être exhaustif au niveau de l'enregistrement statistique des événements de naissances, nous vous suggérons d'attribuer un numéro d'accouchement à chaque naissance vivante et à chaque mort-né à partir de 22 semaines ou 500 grammes.

### 2/ Faut-il comptabiliser un enfant mort-né lors du calcul de la parité ?

- La parité est définie comme le nombre d'accouchement(s) d'enfant(s) né(s) vivant(s) et/ou d'enfant(s) mort-né(s) d'un âge gestationnel  $\geq 22$  semaines ou d'un poids de naissance  $\geq 500$ g.



Les grossesses multiples n'influencent **pas** la parité (puisqu'ils naissent au cours d'un même accouchement).

Exemple: une femme qui a eu une fausse couche précédemment, qui ensuite a eu un enfant vivant et qui accouche maintenant de jumeaux à 30 semaines, a une parité de 2.

